

Réf. : 2021-30

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
ACTUALISANT ET MODIFIANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER
DE L'ETABLISSEMENT SITUE LIEUX-DITS « LA CLOSERIE » ET « LES AULNAYS »
A ROMAGNY-FONTENAY
PAR LA SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION (SCOP) ACOME**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le règlement n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2530 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sélune, approuvé le 27 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-981-IC du 27 novembre 1996 autorisant la régularisation d'un établissement classé à Romagny exploité par la société ACOME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-1033-IC du 31 août 2005 relatif aux dispositions de prévention du risque légionellose de l'établissement de Romagny exploité par la société ACOME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1519-IC du 3 décembre 2010 concernant la mise à jour administrative des installations de stockage de gaz inflammable liquéfié de l'établissement de Romagny exploité par la société ACOME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-28-IC du 25 janvier 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement de Romagny exploité par la société ACOME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-229-GH du 16 juin 2016 prescrivant la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique de l'établissement de Romagny exploité par la société ACOME ;

VU le dossier d'actualisation du 10 juin 2016 modifié, déposé par la société ACOME pour l'établissement de Romagny ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 3 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté complémentaire par courrier du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les rubriques visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1996 modifié sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;
- les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ;
- que ces diverses modifications rendent nécessaire l'actualisation des prescriptions applicables à son établissement ;
- que selon les termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 susvisé autorisant la société ACOME à exploiter son établissement de Romagny-Fontenay sont actualisées et modifiées.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés des 31 août 2005, 3 décembre 2010, 25 janvier 2011 et 16 juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'autorisation environnementale d'exploiter de la société coopérative ouvrière de production (SCOP) ACOME est actualisée et modifiée comme suit :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) ACOME, dont le siège social est situé au 52 rue du Montparnasse à PARIS (75014), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 28 novembre 1996 modifié, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Romagny-Fontenay, à l'adresse site industriel de Mortain, 1 route des Closeaux - BP 45 - 50140 ROMAGNY -FONTENAY, des installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation applicable aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés à l'article 1.2.1. du présent arrêté ;
- d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	Les équipements contenant plus de 2 kg de fluide de capacité cumulée de 333 kg
1185.3.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</p>	D	La quantité de l'hexafluorure de soufre présente dans les 8 accélérateurs de particules (électrons) est de 1 098 kg
1532.2.a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 20 000 m³</p>	E	<p>Stockage de tourets vides, palettes en attente de broyage pour alimentation de la chaudière bois (stock à côté de la chaudière bois – côté Grand Pré) : volume maximum : 9 500 m³</p> <p>Stockage de bois broyé dans le bâtiment chaudière bois : 1 000 m³</p> <p>stockage de tourets vides sur le site (variation des zones et surfaces selon l'activité) : volume maximum : 18 700 m³</p> <p>Total : maximum 29 200 m³</p>
1978.5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</p>	D	La consommation maximale de solvant utilisé pour le nettoyage de surface est de 4 t/an .
2530.2.b	<p>Fabrication et travail du verre</p> <p>la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p>2 pour les autres verres (non sodocalciques)</p> <p>b) supérieur à 50 kg/j, mais inférieur à 500 kg/j</p>	D	La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement est de 120 kg/j

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 1 000 kW</p>	E	<p>7 tréfileuses GV 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14 de 212 kW</p> <p>1 tréfileuse GV Extrucell 464.01 de 220 kW</p> <p>1 tréfileuse GV SFS 464.02 de 220 kW</p> <p>1 tréfileuse ébauche FS 13 de 640 kW</p> <p>1 tréfileuse ébauche FS 11 de 560 kW</p> <p>1 tréfileuse C 13 de 100 kW</p> <p>1 tréfileuse SAMP 213.01 de 200 kW</p> <p>2 tréfileuses MF 208.01 et 209.01 de 400 kW</p> <p>2 tréfileuses MF 205.01, 207.01 de 300 kW</p> <p>Puissance maximum totale de 4 824 kW</p>
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.</p> <p>Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)</p>	DC	<p>Recuit par effet joule du cuivre de diamètres différents sur les recuseurs des machines listées ci-dessus.</p>
2563.2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	DC	<p>6 appareils d'une capacité unitaire de 80 l,</p> <p>2 appareils d'une capacité unitaire de 100 l</p> <p>La quantité de produits à base aqueuse mise en œuvre est au total de 680 l</p>
2661.1.a	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 70 t/j</p>	A	<p><u>Activité de mélange :</u></p> <p>2 lignes de production : 50,4 t/j maxi (1,2 t/h pour 152 + 0,9 t/h pour 153)</p> <p><u>Extrusion pour isolation et gainage des fils et câbles</u></p> <p>quantité de 62,4 t/j maxi</p> <p>Quantité maximum transformée 112,8 t/j</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2662.1	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	E	<p><u>Aulnays 7 (les mélanges) :</u> <u>2 350 m³</u> 3 silos de granulés PE de 150 m³ soit 450 m³ 3 silos de poudre (charges minérales) de 110 m³ soit 320 m³ 2 silos de poudre (charges minérales) de 150 m³ soit 300 m³ 12 silos de granulés ZH (produit fini Mélanges) de 20 m³ soit 240 m³ + 1 000 m³ de matières premières dont 50 % sont des charges minérales</p> <p><u>Closerie 1 (atelier cuivre) :</u> <u>1 580 m³</u> 1 silo de granulés PVC de 140 m³ soit 140 m³ 2 silos de granulés PE de 140 m³ soit 280 m³ 4 silos de granulés PE de 140 m³ soit 560 m³ + 600 m³ de matières premières dans différents contenants</p> <p><u>Closerie 3 (atelier optique) :</u> <u>980 m³</u> 2 silos de granulés PE de 140 m³ soit 280 m³ + 700 m³ de matières premières dans divers contenants</p> <p><u>Aulnays 1 et 3 : 6 120 m³</u> 3 silos de granulés PE de 140 m³ soit 420 m³ 2 silos de granulés PE de 150 m³ soit 300 m³ + 5 400 m³ de matières premières dans divers contenants</p> <p><u>Le Grand Pré : 3 200 m³</u> 3 200 m³ de matières premières dans divers contenants</p> <p>Volume total de 14 200 m³ de polymères</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2663.2.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	<p>Dans les autres cas (matière plastique non alvéolaire ou expansée) PE: polyéthylène et PER : polyéthylène réticulé</p> <p>- tourets de tube PE ou PER entre les ateliers Aulnays 3 et Aulnays 4 - tubes PE dans Aulnays 3 - tubes PER dans Aulnays 8</p> <p>Volume maximum stocké : 8 500 m³</p>
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traitées étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	<p>Broyage d'emballage de bois</p> <p>Quantité traitée maximale de 40 t/j Soit au maximum 2 000 t/an</p>
2910.A.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	<p>La puissance thermique nominale des installations est de 32 MW</p>
2910.B.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	<p>Aulnays : une chaudière de matière bois (entrant dans la définition de la biomasse point b)v) de 1,5 MW de puissance thermique nominale</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
2915.1.a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :</p> <p>a) supérieures à 1 000 l</p>	E	<p>Fluide caloporteur dont le point éclair est à 130° C, utilisé à 250° C pour chauffage de la filtreuse et le mélangeur interne des mélanges</p> <p>Quantité de fluides 8 590 l dans l'installation + 4 x 200 l en stock</p>
2915.2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présentes dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l</p>	D	<p>Fluide caloporteur utilisé à 100° C (point éclair à 194° C) pour chauffer la gelée afin d'imprégner les câbles.</p> <p>Quantité 3 000 l</p>
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>puissance thermique évacuée pour chacun des 4 circuits d'eau de refroidissement, :</p> <p>Closerie cuivre : (1 TAR) : 1 326 kW Closerie optique (1 TAR) : 349 kW Aulnays (4 TAR) : 3 402 kW Grand Pré (1 TAR) : 791 kW</p> <p>Total : 5 868 kW</p>
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	D	<p>Sur le site sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une centaine de chargeurs pour les chariots élévateurs et transpalettes répartis sur l'ensemble de l'usine - 28 batteries de charge des groupes de secours - des onduleurs pour différentes salles informatique et laboratoires et process (atelier optique) <p>Puissance maximale de courant de 770 kW</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	régime	Description des activités
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines désaffectées (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	DC	<p>Pour les autres installations : capacités de stockage des cuves aériennes de propane :</p> <p>19,2 t : Closerie</p> <p>22,5 t : Grand Pré</p> <p>Quantité totale stockée de 41,7 t</p>
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ;</p> <p>gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd ;</p> <p>carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux même fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	DC	<p>3 cuves aériennes extérieures sur rétention bétonnée, associées aux groupes électrogènes et aux chariots de manutention :</p> <p>fuel : 127,5 t</p> <p>gazole pour chariot : 42,5 t</p> <p>Quantité totale stockée de 170 t</p>

- A : installations soumises à autorisation
- E : installations soumises à enregistrement
- D : installations soumises à déclaration
- DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique *

* en application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations relevant de la nomenclature eau

RUBRIQUE IOTA	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	4 forages Volume total maxi prélevé dans la nappe est de 40 000 m ³ /an	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Création d'un bassin de confinement des eaux dit « bassin centre » et extension du bassin de confinement des eaux dit de « Grand Pré »	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale imperméabilisée est de 26,865 ha	A

* A : activités soumises à autorisation ; D : activités soumises à déclaration

ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées et citées à l'article 1.2.1 ci-avant sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface totale
Romagny - Fontenay	Partie nord = section ZM01 : parcelles n° 46, 143, 144, 145 et 172 Partie sud = section ZN01 : parcelles n° 39, 40, 109, 110 et 136	436 800 m ²

Le plan de situation où figurent les structures de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les coordonnées géographiques LAMBERT 93, considérées au centre du site sont les suivantes :

- X = 408 673 mN GF
- Y = 6 844 506 mN GF
- Z = +135 Mn GF

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 436 800 m² qui se répartissent de la façon suivante :

	Superficie
Constructions : bâtiments techniques, laboratoire, bureaux.....	103 800 m ²
Installations externes : stockages, équipements externes	62 170 m ²
Voiries de circulation, de manœuvre, parkings	102 680 m ²
Espaces verts, cours d'eau, aires techniques : bassins	168 150 m ²
TOTAL	436 800 m²

ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Le site ACOME est divisé en deux grandes parties, La Closerie et Les Aulnays qui sont séparés par une route départementale (RD 977) :

La Closerie :

- bâtiment Closerie 1 : fabrication de câbles de cuivre (télécom)
- bâtiment Closerie 2 : fabrication de câbles optiques
- bâtiment Closerie 3 : fabrication de câbles optiques
- bâtiment closerie 4 : tour de fibrage-fabrication de la fibre de verre
- bâtiment Closerie 11 : bâtiment logistique télécom
- bâtiment CLO IMM 12 : local groupes électrogènes

Les Aulnays :

- bâtiment Aulnays 1 : fabrication de câbles cuivre (énergie et signalisation) et de câbles optiques
- bâtiment Aulnays 2 : travail du cuivre (tréfilerie) et réticulation électronique par irradiation
- bâtiment Aulnays 3 : fabrication de câbles cuivre (télécom basse fréquence) et de tubes en polymères
- bâtiment Aulnays 4 : fabrication de câbles de puissance (marché automobile)
- bâtiment Aulnays 5 : ingénierie et travaux neufs, magasin de stockage des pièces de rechanges
- bâtiment Aulnays 6 : administration et laboratoires R & D
- bâtiment Aulnays 7 : fabrication de compounds et stockage de matières premières fabriquées
- bâtiment Aulnays 8 : bâtiment logistique câbles et tubes P.E.R.
- bâtiment AUL IMM 12 et 3 : bâtiment logistique câbles et tubes P.E.R.
- bâtiment Aulnays 10 : chaufferie biomasse et atelier d'entretien des chariots de manutention
- bâtiment Grand Pré : fabrication de fils et câbles cuivre, réticulation électronique par irradiation (marché automobile)

Sur le site sont implantés divers bâtiments dédiés aux utilités :

- chaufferies
- cuves de gaz propane
- groupes électrogènes et cuves de fuel associées

Des zones sont également dédiées au stockage :

- de matières premières (plastiques, métaux)
- de produits finis (câbles sur touret, tubes sur tourets...)
- de tourets et palettes vides avant emploi ou en déchets biomasse pour la chaudière à bois
- de liquides et gaz inflammables
- de déchets

ARTICLE 1.2.5 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil Haut, ni seuil Bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ACTUALISATION

ARTICLE 1.3.1 - Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et d'actualisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site, à vocation industrielle ou commerciale.

ARTICLE 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, a été adressé au préfet de la Manche le 4 juin 2018. Leur montant s'élève à 82 000 euros pour l'installation des 7 groupes électrogènes de secours alimentés au fuel et d'une puissance totale de 28 MW.

ARTICLE 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constitution de garanties financières puisque leur montant est inférieur à 100 000 euros.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses mentionnées au 3° du I de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du

site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 1.7.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles ci-dessous fixées par le présent arrêté :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/08/2005	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
14/02/2007	Arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2530
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/04/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
11/09/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
04/08/2014	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)
27/07/2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561
27/07/2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2915
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)
13/12/2019	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978

ARTICLE 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne selon les horaires suivants :

7 jours/7 et selon les différents cycles journaliers suivants :

- normal
- 2 x 8 h
- 3 x 8 h
- 5 x 8 h
- 2 x 12 h (week-end)

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier d'actualisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le changement
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais et un rapport est transmis sous 15 jours
Article 4.4.7	Aménagement des points de rejets	Déclaration, à l'inspection, que les travaux sont réalisés : <ul style="list-style-type: none">• point "BORC" : 31 décembre 2021• point "BMA" : 31 décembre 2022• point n°1 : 31 décembre 2023• points n° 4 : échéance du projet visé à l'article 4.4.8 soit le 31 décembre 2024
Article 4.4.8	Etude technico-économique de sécurisation de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction sur le secteur Grand Pré	A transmettre avant le 31 décembre 2024 au préfet
Articles 5.1.10 et 11.4.1	Déclaration annuelle des déchets produits	Chaque année avant le 31 mars (site de télédéclaration GEREP)
Article 8.2.5	Projet de sécurisation de l'accès du site dit ECHINOPS	Déclaration, à l'inspection, que les travaux sont réalisés : 31 décembre 2023
Article 8.2.8	Réexamen étude de dangers	A transmettre avant le 31 décembre 2023 au préfet
Article 8.5.3	Mesures compensatoires du bassin dit « Aulnays ouest »	Déclaration, à l'inspection, que les travaux sont réalisés : 31 décembre 2022

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 8.7.5	Réserve en eau de 550 m³ (déficit en eau des bâtiments Closerie 1 et Closerie 3) Réserve en eau de 260 m³ (déficit en eau des bâtiments Aulnays 1 et Aulnays 3) Réserve en eau de 600 m³ (déficit en eau des bâtiments Grand-Pré et Aulnays 8)	Déclaration, à l'inspection, que les travaux sont réalisés : 2 réserves sur 3 : 31 décembre 2021 1 réserve en eau : 31 décembre 2022
Article 8.7.9	Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	A transmettre avant le 31 décembre 2023 au préfet et au SDIS et à chaque mise à jour
Chapitre 9.13	Diagnostic et traitement du circuit de refroidissement TCU afin d'obtenir une concentration en rejet en cuivre inférieure à 0,5 mg/l	Déclaration, à l'inspection, que les travaux sont réalisés : 31 décembre 2023
Article 9.16.1	Mur séparatif entre l'atelier Aulnays 2 et les ateliers Aulnays 1 et Aulnays 3 à rendre REI 120 sur toute sa hauteur	Déclaration, à l'inspection, que les travaux sont réalisés : 31 décembre 2022
Article 10.4	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Chaque année avant le 28 février (site de télédéclaration GEREPE)
Article 11.1.3	Résultats de l'auto-surveillance de la légionellose	Chaque mois (ou dans les meilleurs délais en cas de dépassement) (site de télédéclaration GIDAF)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit-cheminée	Installations raccordées	Puissance thermique nominale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière à bois	1,5 MW	Biomasse entrant dans la définition du point b)v de la rubrique 2910.B.1	Combustibles : palettes et tourets broyés sur le site Bâtiment Aulnays 10
2	Chaudière à gaz	1,6 MW	Propane	Bâtiment Aulnays 5
3	Chaudière à gaz	1,1 MW	Propane	Bâtiment Aulnays 5
4 4.1 à 4.7 (1 cheminée par moteur)	7 moteurs des groupes électrogènes de secours	4 MW par moteur	Fuel	Limitation du fonctionnement à 500 heures

Autres rejets atmosphériques principaux

L'analyse des différentes campagnes de mesure des rejets atmosphériques de « process » notamment de 2017 et 2020 ainsi que la recherche de rejet représentatif d'un process bien défini ont permis d'identifier 20 rejets principaux de « process » qui sont précisés dans l'annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Conduits n°	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h sur chaque conduit	Vitesse mini d'éjection (en m/s) en marche continue maximale
1	12	2510	5 m/s
2	15	1606	5 m/s
3	15	1814	5 m/s
4.1 à 4.7	6	4 150 à 5 240	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 300 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1 en mg/Nm ³ sauf dioxines	Conduit 2 en mg/Nm ³	Conduit 3 en mg/Nm ³	Conduit 4.1 à 4.7
Relevé annuel de fonctionnement	—	—	—	< 500 h
Concentration en O ₂ (en volume)	6 %	3 %	3 %	
Poussières	50	—	—	—
SO _x en équivalent SO ₂	200	5	5	
NO _x en équivalent NO ₂	750 650 à/c du 01/01/2030	150	150	—
CO	250	100	100	—
COVNM en équivalent carbone total	110	—	—	—
HAP	0,1	—	—	—
HCl	30	—	—	—
HF	25	—	—	—
Dioxine et Furannes en ng I-TEQ/Nm ³	0,1	—	—	—
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	—	—	—
As, Se, Te, et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te)	—	—	—
Plomb et leurs composés	1 exprimée en Pb	—	—	—
Sb, Cr, Co Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	—	—	—

Autres rejets atmosphériques

Les rejets principaux atmosphériques de « process » précisés dans l'**annexe n° 2** du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ainsi que les interdictions de rejet :

Poussières totales :

le flux total ≤ 1 kg/h : **100 mg/Nm³**

Composés organiques volatils

a) rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : **110 mg/Nm³**

b) composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

Le rejet atmosphérique des substances précitées dans l'annexe III est interdit.

c) substances de mention de danger H 340, H 350, H 350i, H 360 D ou H 360 F ou à phases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de danger H 341 ou H 351 ou étiquettes R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Le rejet atmosphérique des substances précitées est interdit.

HCl si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h : **50 mg/Nm³**

HF si le flux horaire est supérieur à 500 g/h :

5 mg/Nm³ pour les composés gazeux

5 mg/Nm³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

Métaux :

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn :

si le flux horaire dépasse 25 g/h : **5 mg/Nm³** pour la somme des métaux

Hg+Cd+Th :

si le flux horaire dépasse 1 g/h : **0,05 mg/Nm³** par métal et **0,1 mg/Nm³** pour la somme des métaux

As+Se+Te : si flux horaire dépasse 5 g/h : **1 mg/Nm³** pour la somme des métaux

Pb : si le flux dépasse 10 g/h : **1 mg/Nm³**

ARTICLE 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en Kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3
Poussières	0,126	---	---
SO _x en équivalent SO ₂	0,502	0,008	0,009
NO _x en équivalent NO ₂	1,883	0,241	0,271
CO	0,628	0,161	0,180
COVNM en équivalent carbone total	0,235	---	---
HAP	0,00025	---	---
Dioxine et furanes	2,5 x 10 ⁻¹⁰	---	---

ARTICLE 3.2.6 – Autres rejets atmosphériques issus des procédés industriels

L'exploitant procède a minima tous les 3 ans à une évaluation des émissions canalisées issues des activités et équipements de l'ensemble du site, soit 102 rejets canalisés à partir de la mesure réalisée sur tous les polluants des principaux rejets atmosphériques représentatifs visés par l'annexe 2 du présent arrêté. La première évaluation est fixée au maximum au 31 décembre 2023. Cette évaluation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.7 - Consommation de solvants et émissions de Cov

La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 1 tonne par an et inférieure à 10 tonnes par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (**) (m ³ /j)
Eaux souterraines (4 forages)	Romagney	Sans objet	40 000	150
Réseau d'eau	Réseau public	Sans objet	15 000	150

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

ARTICLE 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de

crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. La tête de puits est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 4.2.4 - Prévention du risque inondation

Toutes dispositions sont adoptées pour limiter à l'intérieur du site les conséquences d'une montée des eaux du ruisseau des Renaudières. Une procédure définissant les actions de prévention et les mesures d'organisation à mettre en œuvre est mise en place à cet effet.

Le stockage en extérieur et sans aménagement, des fûts, cuves, containers de produits liquides, tels qu'hydrocarbures, peintures ou solvants est interdit.

Au sein des bâtiments, ateliers et stockages, situés en zone inondable, les produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement, seront entreposés en hauteur, au-dessus de la côte des plus hautes eaux.

Toutes dispositions doivent par ailleurs être adoptées pour limiter l'entraînement des déchets de l'entreprise, en cas de montée des eaux.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux usées industrielles, eaux usées domestiques, eaux pluviales) sont de type séparatifs.

ARTICLE 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement et isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux résiduaires industrielles** : eaux de purges des 4 circuits d'eaux de refroidissement,
- les **eaux usées domestiques** : eaux sanitaires,

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction),
- les **eaux pluviales non polluées** (de toitures).

ARTICLE 4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 - Modalités de traitement des effluents

Eaux résiduaires industrielles

Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales avant rejet aux exutoires dits « B.O.R.C et B.M.A », n° 1, 4 et 5 rejoignant la rivière de la Cance (la définition des points de rejet est précisée à l'article 4.4.6).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires, lavabos et les eaux ménagères sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Mortain Bocage.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les zones d'activités industrielles, sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement et également lors d'un incendie (eaux d'extinction) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales sur toitures ou aires non susceptibles d'être polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement.

ARTICLE 4.4.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents aqueux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. En particulier, les débourbeurs-déshuileurs sont nettoyés au minimum annuellement.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	« B.O.R.C » - zone Nord Closerie
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone au nord de la RD 977 (ateliers Closerie et Fibre Optique) et les eaux de purge des eaux de refroidissement des circuits Closerie-Cuivre (TCU) et Closerie- Optique (TOP)
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X = 408 803 m, Y = 6 844 679 m, altitude = 133 m
Traitement avant rejet	Bassin d'orage régulateur du débit et de confinement des eaux d'extinction de 2 500 m ³ + débourbeur-déshuileur + vanne de barrage
Exutoire du rejet	Exutoire dit B.O.R.C vers la RD 977
Milieu naturel récepteur	La Cance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - zone Sud Aulnays versant Est
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone au sud de la RD 977 comprenant le sous bassin versant composé des bâtiments des Aulnays 1, 3, 6 et 8
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X= 408 942 m, Y = 6 844 580, altitude = 130 m
Traitement avant rejet	Bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction de 2 100m ³ + débourbeur-déshuileur + vanne de barrage
Exutoire du rejet	Exutoire n° 1 vers la RD 601 à l'est du site
Milieu naturel récepteur	La Cance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	" B.M.A " - Zone Sud – Aulnays versant Ouest
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone au sud de la RD 977 comprenant le sous bassin versant composé des bâtiments d'Aulnays 2, 5, 7 et 10 ainsi que les eaux de purge des eaux de refroidissement des circuits Aulnays (TAU)
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X = 408 786 m, Y = 6 844 128 m, altitude = 127 m
Traitement avant rejet	Bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction de 1 700 m ³ + débourbeur-déshuileur + vanne de barrage
Exutoire du rejet	Exutoire dit « B.M.A » vers l'exutoire n° 4 puis vers la voie verte, RD 601 au sud du site
Milieu naturel récepteur	La Cance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – zone Sud – Grand Pré
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone au sud de la RD 977 comprenant le rejet BMA et une partie du bâtiment de Grand Pré
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X = 408786 m, Y = 6 843 966 m, altitude = 124 m
Traitement avant rejet	Bassin de confinement des eaux d'extinction de 1 500 m ³ + vanne de barrage
Exutoire du rejet	Exutoire n° 4 vers la voie verte, RD 601 au sud du site
Milieu naturel récepteur	La Cance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 – zone Sud – Grand Pré
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone au sud de la RD 977 comprenant le sous bassin versant composé d'une partie du bâtiment Grand Pré et les voiries alentours ainsi que les eaux de purges des eaux de refroidissement du circuit du Grand Pré (GP)
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X = 408 623 m, Y = 6 843 799 m, altitude = 124 m
Traitement avant rejet	néant
Exutoire du rejet	Exutoire n° 5 vers la voie verte, RD 601 au sud du site et le ruisseau des Renaudières au sud du site
Milieu naturel récepteur	La Cance

ARTICLE 4.4.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'aménagement des points de rejets devra être réalisé dans les délais suivants :

- point "BORC" : **31 décembre 2021**
- point "BMA" : **31 décembre 2022**
- point n° 1 : **31 décembre 2023**
- points n° 4 : échéance du projet visé à l'article 4.4.8, soit le **31 décembre 2024**.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.8 - Études relatives à la gestion des eaux

L'exploitant doit réaliser, au plus tard le **31 décembre 2024**, une étude technico-économique de sécurisation de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction sur le secteur Grand Pré (imperméabilisation et extension du bassin actuel pour atteindre un volume de confinement de 1 900 m³ ou autre solution alternative de confinement et installation d'un système de traitement des eaux par débourbeur-déshuileur).

CHAPITRE 4.5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.5.1 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.5.2 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour les effluents aqueux et, sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les contrôles sur les rejets des eaux résiduaires internes et des eaux pluviales potentiellement polluées sont faits de manière ponctuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.5.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant veille à ce que ses rejets ne compromettent pas, en toutes circonstances et notamment en période d'étiage, l'état de la masse d'eau dénommée « La Cance après la confluence du ruisseau des Renaudières ».

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.5.4 - Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel et après leur prétraitement, les débits, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Pour chaque polluant réglementé, la concentration moyenne maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet.

Les rejets de chaque exutoire (« B.O.R.C. », n° 1, "BMA", n° 4 et n° 5 doivent respecter les valeurs suivantes :

- M.E.S. : 35 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les rejets des eaux de purges des eaux de refroidissement des 4 circuits (Closerie-Cuivre, Closerie-Optique, Aulnays et Grand-Pré) doivent, avant mélange avec les eaux pluviales au niveau des exutoires « B.O.R.C » (Closerie cuivre + Closerie Optique) et « B.M.A » (Aulnays) et n° 5 (Grand-Pré) respecter les dispositions du chapitre 9.13 « Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 » du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.5 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques (les eaux sanitaires) doivent respecter les valeurs limites de la convention de raccordement avant traitement par la station d'épuration de Mortain Bocage.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination ;
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou

la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément à l'article R. 543-226 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et, celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Liste des déchets non dangereux

Nomenclature	Désignation européenne	Conditionnement
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs (plastique)	Benne
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	Benne
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs (câbles....)	Benne
15 01 01	emballages en papier/carton	Benne
15 01 02	emballages en matières plastiques	Benne/compacteur
15 01 03	emballages en bois	Vrac
16 01 03	pneus hors d'usage	Palette
20 01 02	verre	Benne
20 01 40	métaux (pièces, entretien maintenance)	Benne
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs (DIB)	Benne

Liste des déchets dangereux

Nomenclature	Désignation européenne	Conditionnement
06 01 06*	autres acides	Bac, cuve, fût
06 02 05*	autres bases	Bac, cuve, fût
07 01 08*	Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base : autres résidus de réaction et résidus de distillation	Vrac
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Fût
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	Cuve
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	Vrac
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	Fût
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage	Fût
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Fût, vrac
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Vrac
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Vrac
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	Fût
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Bac, cuve, fût
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Bac, fût, palette
16 01 07*	filtres à huile	Fût
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses	Fût, cuve
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	Palette
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	Big bag "Amiante"
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	Bac, palette
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	Fût, bac
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	FAP, fût
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Caisse, carton UN
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	Bac
16 06 01*	accumulateurs au plomb	Bac
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	Vrac, cuve ou fût
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	Bac
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Vrac
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante	Big bag "Amiante"

Nomenclature	Désignation européenne	Conditionnement
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	Conteneur
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Bac
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	Bac
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Bac
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Bac

ARTICLE 5.1.8 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.9 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets si les seuils prévus par ce dernier sont atteints.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et, le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012.

ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6.1.3 - Transport des produits

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 2019/1021 du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides stockés dont les substances actives ont été identifiées en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

ARTICLE 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que définis par le règlement n° 517/2014 et, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 71.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 71.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 1996 de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 1996 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 1996 dans les zones constructibles, définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 Db (A)

ARTICLE 7.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, au niveau des points définis dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Certaines zones pourront rester allumées pour des raisons de sécurité du personnel. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que cet éclairage de sécurité génère le moins d'impact possible (orientation des luminaires, matériel performant, ...).

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GENERALITES

ARTICLE 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan ou schéma systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.2.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.5 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le projet de sécurisation de l'accès du site dit ECHINOPS doit être réalisé avant le **31 décembre 2023**.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.2.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.7 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

ARTICLE 8.2.8 - Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant doit réaliser le réexamen de l'étude de dangers avant le **31 décembre 2023**, échéance du projet ECHINOPS, cité dans l'article 8.2.5 du présent arrêté, qui va modifier notamment les limites du périmètre ICPE du site et l'emplacement de certaines installations (par exemple la cuve de propane située à proximité du bâtiment Grand Pré).

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8.3.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Réaction au feu et résistance au feu des locaux

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu définies selon la nature des activités qui y sont exercées au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2 - Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8.3.3 - Aménagements pour l'intervention des services de secours

Accessibilité générale

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins (pour la zone nord et pour la zone sud) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Voie « engins »

Une voie « engins » (voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours), au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète de tous les bâtiments ;
- l'accès à tous les bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins ;

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,50 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de tous les bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie d'un bâtiment, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et

une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles) ; elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie ci-avant.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station de moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station de moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyen fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Pour toute l'installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station de moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimal de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station de moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente inférieure à 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- présentant a minima les mêmes qualités de force portante que la voie « engins ».

Déplacements des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires, à l'exception de la voie ouest du bâtiment Closerie 1, dispose d'au moins deux aires de croisement judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins";
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie ci-avant. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente comprise entre 2 et 7 % ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

~~Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.~~

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont contrôlées après leur installation et suite à modification.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et

des bouches d'aspiration d'air extérieur et, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

ARTICLE 8.4.4 - Recharge de batteries

Les postes de charge des batteries (pour les chariots et les groupes électrogènes de secours) sont répartis dans les différents ateliers.

Les zones de recharge des batteries doivent être convenablement ventilées afin de limiter en permanence la concentration d'hydrogène dans l'air pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

L'utilisation de batteries de traction à soupape ou stationnaires à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches, ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge, doit être obligatoire lors de toute nouvelle installation ou rénovation d'installation de postes de charge de batteries.

L'exploitant doit établir une consigne d'exploitation relative à l'implantation des chargeurs de batteries précisant les mesures suivantes :

- définition de la zone d'implantation (protection, aération, conformité au regard des prescriptions du fabricant, etc...),
- distances minimales d'isolement du chargeur de batterie :
 - ➔ de 2 m de toute zone de stockage (matérialisation au sol de cette zone d'interdiction),
 - ➔ de 1 m de la zone où se trouve le chariot en charge (installation d'une barrière de protection, matérialisation au sol de l'emplacement du chariot, etc...),
 - ➔ de telle sorte que le câble soit positionné afin d'être protégé.
- signalisation de la zone ATEX à proximité du chargeur

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risque d'atmosphère explosive, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.4.5 - Système de détection automatique

L'ensemble de l'établissement dispose d'un système de détection automatique incendie.

Cette installation de détection incendie est composée d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le gardiennage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.4.6 - Événement et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables.

Ces événements ou ces parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.4.7 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.4.8 - Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données de sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.5.3 - Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le dispositif de confinement.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'une vanne d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne d'utilisation des organes de commande du dispositif de confinement est mise en place.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé sur la base de la plus grande des valeurs suivantes :

- sur la base de la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées, d'une part ;
- sur le volume d'eau des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées, d'autre part.

L'établissement dispose de 4 bassins de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de régulation des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence décennale :

- Zone Nord : bassin dit « Closerie » de 2 500 m³
- Zone Sud : bassin dit « Aulnays Est » de 2 100 m³
bassin dit « Aulnays Ouest » de 1 700 m³
bassin dit « Grand-Pré » de 1 900 m³

Chaque bassin de confinement doit être imperméable et être équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'une vanne-barrage permettant de l'isoler du milieu extérieur.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement d'effluents ou de déchets appropriées.

Le bassin « Grand-Pré » n'étant pas entièrement à ce jour opérationnel, l'exploitant doit réaliser une étude conformément à l'article 4.4.8 du présent arrêté.

mesures compensatoires du bassin dit « Aulnays Ouest »

L'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, les mesures compensatoires relatives à la destruction de la zone humide consécutive à la réalisation du bassin dit « Aulnays Ouest (d'une emprise de 4 500 m²) de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de régulation des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence décennale.

L'objectif de ces mesures compensatoires est de permettre de retrouver les fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée.

Afin d'assurer la pérennité des zones humides, l'exploitant doit proposer des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion (en particulier mesures d'acquisition ou de conventionnement pour les mesures situées à l'extérieur du périmètre ICPE du site).

Les propositions des mesures compensatoires qui devront comporter la justification du choix de la solution retenue seront, avant leur réalisation, soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8.5.4 - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.5.2.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.5.5 - Transports

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.5.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et, le cas échéant, les points d'eau environnants afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux qui est destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4. - Équipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;

- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

ARTICLE 8.6.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes indiquent notamment :

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les dispositions techniques et l'organisation mise en œuvre en cas de maintenance ;

ARTICLE 8.6.6 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.7 - Formation du personnel (opérateurs et intervenants extérieurs)

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins tous les semestres. Ces exercices prennent en compte les scénarii et les cheminements les plus défavorables. L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée. Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition des services des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 - Intervention des services de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'établissement est doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.5 - Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau constituées au minimum des volumes suivants permettant de garantir en toute circonstance un débit suffisant sur la base d'une période de 2 h d'extinction de l'incendie.

L'exploitant dispose actuellement des ressources en eau suivantes :

zone Sud

4 réserves d'eau

- réserve « local technique Aulnays » : 200 m³
- réserve « local technique Grand-Pré » : 100 m³
- réserve « Source B - Grand-Pré » : 200 m³
- réserve « Logistique Aulnays » : 150 m³

2 poteaux d'incendie

- PEI Aulnays 6 – (Administration) : 60 m³/h
- PEI Aulnays 7 – (Logistique Aulnays) : 60 m³/h

3 installations d'extinction automatique (sprinkler)

- Source « Aulnays » : 500 m³
protège les bâtiments : Aulnays 1, Aulnays 3 et Aulnays 6
- Source « Mélanges » : 445 m³
protège les bâtiments : Aulnays 2, Aulnays 4, Aulnays 5 et Aulnays 7
- Source « Grand-Pré » : 600 m³
protège le bâtiment : Grand-Pré

zone Nord

3 réserves d'eau

- réserve « local technique Closerie 1 »: 100 m³
- réserve « local technique Closerie 3 »: 100 m³
- réserve « Closerie 1 »: 250 m³

1 poteau d'incendie

- PEI Closerie : 60 m³/h

1 installation d'extinction automatique (sprinkler)

- Source « Closerie » : 495 m³
- protège les bâtiments : Closerie 1, Closerie 2, Closerie 3 et Closerie 4

L'exploitant doit compléter, selon les délais suivants, ses ressources en eau en installant les réserves suivantes :

- réserve en eau de **550 m³** (déficit en eau des bâtiments Closerie 1 et Closerie 3)
- réserve en eau de **260 m³** (déficit en eau des bâtiments Aulnays 1 et Aulnays 3)
- réserve en eau de **600 m³** (déficit en eau des bâtiments Grand-Pré et Aulnays 8)

2 réserves sur 3 : 31 décembre 2021

1 réserve en eau : 31 décembre 2022

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, convenablement réparties et des pelles.

L'exploitant dispose également d'un poteau incendie normalisé sur le domaine public à l'entrée de l'établissement. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle périodiquement (vérification du débit a minima annuellement). Les moyens en eau sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose dans le dossier d'établissement prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté des justificatifs de la disponibilité effective des ressources en eau.

ARTICLE 8.7.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- l'interdiction d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX, zone à risque d'explosion (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement) ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.5.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.7.7 - Consignes générales d'intervention

~~Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.~~

L'ensemble du personnel de l'établissement est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.8 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécifique est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.7.9 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le **31 décembre 2023**.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il peut

en outre, à l'extérieur de l'usine, mettre en œuvre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I en lien avec les autorités compétentes.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I., son avis est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour **tous les 5 ans**, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I..

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Les installations visées par la rubrique 1185 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1532

Les installations visées par la rubrique 1532 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1978

Les installations visées par la rubrique 1978 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2530

Les installations visées par la rubrique 2530 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2530.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2560

Les installations visées par la rubrique 2560 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté notamment celles de l'article 3.2.4 relatives aux valeurs limites des rejets atmosphériques.

CHAPITRE 9.6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2561

Les installations visées par la rubrique 2561 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 à l'exception des dispositions suivantes :

- les dispositifs d'ouverture de désenfumage sont à commande automatique et manuelle pour tous les ateliers ;
- le réseau des eaux « Grand-Pré » ne dispose pas de système de traitement par débourbeur-déshuileur (prévu dans l'étude technico-économique du bassin de confinement à l'article 4.4.8 du présent arrêté).

CHAPITRE 9.7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2563

Les installations visées par la rubrique 2563 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 à l'exception des dispositions suivantes :

- le réseau des eaux « Grand-Pré » ne dispose pas de système de traitement par débourbeur-déshuileur (prévu dans l'étude technico-économique du bassin de confinement à l'article 4.4.8 du présent arrêté).

CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2661

Les installations visées par la rubrique 2661 sont implantées dans les bâtiments Aulnays 1, Aulnays 3, Aulnays 4, Aulnays 7, Grand-Pré, Closerie 1, Closerie 2 et Closerie 3 et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Dispositifs de prévention des accidents

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé, à l'exception des bâtiments Aulnays 1, Grand Pré, Closerie 1, Closerie 2 et Closerie 3, que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatique.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Elles sont stockées de manière à éviter tout risque d'effets dominos entre elles.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression

L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.

Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc...) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Stockages associés à la production

Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou, si ces stockages relèvent du cas des stockages ci-dessous, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 2,5 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.

~~Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation.~~ Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables.

Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

CHAPITRE 9.9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2662

Les installations visées par la rubrique 2662 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2663

Les installations visées par la rubrique 2663 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663.

CHAPITRE 9.11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2910

Les installations visées par la rubrique 2910 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions suivantes :

- l'article 53 ne s'applique pas aux groupes électrogènes de secours

CHAPITRE 9.12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2915

Les installations, visées par la rubrique 2915.1.a, sous le régime d'enregistrement sont implantées dans le bâtiment « Aulnays 7 ».

Les installations, visées par la rubrique 2915.2, sous le régime de déclaration sont implantées dans le bâtiment « Closerie 1 ».

L'ensemble des installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Circuit contenant le fluide caloporteur

Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc..) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur :

- le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ;
- le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides.

Un examen est réalisé a minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Capacité de rétention

Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

I. Dispositions applicables au générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et à l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local :

a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

b) Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur est asservi à un détecteur de flamme.

c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

d) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

e) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

f) L'installation dispose des équipements suivants :

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

II. Dispositions applicables aux échangeurs s'ils sont situés dans un local indépendant du générateur :

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Les dispositions des points a, c, d, e, f, 1er, 2e et 3e alinéas du I du présent article s'appliquent.

Contrôle de l'outil de production

Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 9.13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2921

Les installations visées par la rubrique 2921 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve des dispositions suivantes :

- **Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013**

La fiche de stratégie du 16 novembre 2017 indique les produits suivants de décomposition des biocides (mélange de sel de brome et d'eau de javel) et du traitement antitartre et anticorrosion (phosphanates) susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement :

- AOX , THM, Bromures, Chlorures, Chlorites et Chlorates
- phosphates

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute modification (produit ou procédé) de la stratégie de traitement qui entraîne la mise à jour de l'analyse méthodologique des risques (AMR), du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

La fréquence des prélèvements et analyses des **Legionella pneumophila** est au minimum **mensuelle** pendant la période de fonctionnement de l'installation des 4 circuits de refroidissement (TCU, TAU, TOP et TGP) sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

- **Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum **annuelle**.

- **Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013**

Les rejets des eaux de purges des eaux de refroidissement des 4 circuits (TCU - Closerie-Cuivre, TOP - Closerie-Optique, TAU - Aulnays et TGP - Grand-Pré) se rejettent dans le réseau des eaux pluviales au niveau des exutoires « B.O.R.C » (TCU + TOP) et « B.M.A » (TAU) et n° 5 (GP).

- **Article 38 et 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013**

Les rejets des eaux de purges des eaux de refroidissement des 4 circuits doivent, avant mélange avec les eaux pluviales, respecter les valeurs limites ainsi que la fréquence de mesure suivantes :

PARAMÈTRE	UNITÉ	VALEUR LIMITE	Fréquence de mesure
T°	°C	30	Trimestrielle
pH		5,5 à 9,5	Trimestrielle
MES	mg/l	100	Trimestrielle
DCO	mg/l	300	Trimestrielle
AOX	mg/l	1	Trimestrielle
Total des THM	mg/l	1	Trimestrielle
dont le chloroforme	mg/l	0,05	Trimestrielle
CHLORURES	mg/l	150	Trimestrielle
CHLORATES	mg/l	20	Trimestrielle
CHLORITES	mg/l	0,2	Trimestrielle
BROMURES	mg/l	100	Trimestrielle
AZOTE GLOBAL	mg/l	30	Annuelle
PHOSPHORE TOTAL	mg/l	10	Annuelle
HYDROCARBURES	mg/l	5	Annuelle
ARSENIC	mg/l	0,05	Annuelle
CUIVRE	mg/l	0,5	Trimestrielle
FER	mg/l	5	Annuelle
PLOMB	mg/l	0,5	Annuelle
NICKEL	mg/l	0,5	Annuelle
ZINC	mg/l	2	Trimestrielle

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

De plus les rejets des 4 circuits avant mélange aux eaux pluviales doivent respecter les débits suivants :

Nom du circuit de refroidissement	Débit maximal en m ³ /j	Débit moyen en m ³ /semaine	Volume maximal de la Vidange 1 fois par an en m ³ /an
TOP	0,5	1	220
TGP	3	5	220
TAU	21	23	250
TCU	8	11	180
Ensemble du site	32,5	40	870

Bien que le flux rejeté en cuivre de l'ensemble du site soit inférieur à 4 grammes par jour, l'exploitant doit poursuivre le diagnostic et le traitement du circuit de refroidissement TCU afin d'obtenir une concentration en rejet en Cuivre inférieure à 0,5 mg/l, avec un délai de réalisation maximal au **31 décembre 2023**.

CHAPITRE 9.14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4718

Les installations visées par la rubrique 4718 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718.

CHAPITRE 9.15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4734

Les installations visées par la rubrique 4734 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734.

CHAPITRE 9.16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

9.16.1. Bâtiment des Aulnays

L'analyse des risques de propagation d'un incendie sur le bâtiment des Aulnays a conclu à le scinder en 3 parties (Aulnays 1, Aulnays 2 et Aulnays 3) avec les dispositions suivantes :

- murs séparatifs entre chaque partie de degré coupe-feu REI 120.

Le mur séparatif entre l'atelier Aulnays 2 et les ateliers Aulnays 1 et Aulnays 3 comporte une sur-hauteur non coupe-feu REI 120, en bardage métallique d'une hauteur de 1 à 2 mètres au-dessus du mur et poteaux béton de résistance REI 120 d'une hauteur d'environ 8 mètres.

L'exploitant doit rendre ce mur séparatif coupe-feu REI 120 sur toute sa hauteur, avant le **31 décembre 2022**, afin de valider les calculs correspondants de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D 9) et des rétentions en eau d'extinction (D9A).

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant la fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120C.

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

- le carneau technique dont l'entrée est située dans l'atelier Aulnays 1, traversant en sous-sol l'atelier Aulnays 2 pour déboucher en extérieur, susceptible de propager les fumées, doit-être protégé par un réseau sprinkler. Cette galerie, utilisée pour distribuer les réseaux de chauffage et d'eau de refroidissement est construite en béton sur les quatre faces et sur toute sa longueur et ne comporte aucun stockage.

L'exploitant doit maintenir cette galerie propre et dégagée et interdire tout stockage à l'intérieur.

9.16.2 Installations de broyage des déchets de biomasse (rubrique n° 2791)

L'établissement comporte une chaudière à bois de 1,5 MW qui utilise comme combustible des déchets entrant dans la définition suivante de la biomasse de type b)v) au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

b) les déchets ci-après :

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La chaudière à bois, implantée dans le bâtiment « Aulnays 10 », doit respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en particulier les articles suivants :

- article 8 : le registre des combustibles

- article 9 : modalités d'application pour les déchets répondant au b)v) de la définition de la biomasse.

L'exploitant doit, pour les déchets produits dans l'établissement, s'assurer qu'ils fassent l'objet de procédures internes permettant de garantir que les déchets bois ainsi brûlés en interne soient correctement triés et ne soient pas traités.

L'exploitant doit, pour les autres déchets provenant de sociétés extérieures, s'assurer qu'ils respectent les articles 10 à 14 de l'arrêté ministériel de 3 août 2018 susvisé (qualité de la biomasse, lot de combustibles, contrôle qualité de la biomasse, registre d'approvisionnement de la biomasse, cas des lots non conformes).

L'exploitant doit réaliser le broyage de ces déchets bois avant de les utiliser comme combustible dans la chaudière, en respectant les dispositions suivantes :

- les déchets de bois broyés doivent correspondre à la définition de la biomasse de type b)v) au sens de la rubrique 2791 ;

- le tonnage maximal de broyage est de 2 000 tonnes par an et 40 tonnes par jour;

- le stockage des déchets de bois non broyé et broyé est limité au maximum à 30 000 m³ ;

- le stockage des déchets de bois en attente de broyage et le bois broyé doivent être situés au minimum à 17 mètres de la chaufferie ;

- la hauteur de stockage des déchets de bois est limitée à 3 mètres ;

- les installations de broyage, implantées à proximité de la chaufferie, ne doivent pas produire d'émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 7.2.1 du présent arrêté ;

- l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions de poussières à l'extérieur du site (en particulier l'installation de broyage doit être équipée d'une rampe d'arrosage).

TITRE 10 - SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 10.1 – AUTORISATION D'EMETTRE DES GAZ A EFFET DE SERRE

ARTICLE 10.1.1 - Informations générales

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Chaudières ou chauffage à propane	20 MW	12,6 MW	CO ₂
Groupes électrogènes au fuel	20 MW	28 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 10.2 – ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 10.3 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement n° 2018/2066, sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

Dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement n° 2018/2066 a été accordée, l'exploitant transmet au préfet, tous les ans, s'il s'agit d'une installation de catégorie C ou tous les 2 ans, s'il s'agit d'une installation de catégorie B ou tous les 4 ans, s'il s'agit d'une installation de catégorie A, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement n° 2018/2066.

CHAPITRE 10.4 – DECLARATION DES EMISSIONS AU TITRE DU SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 10.5 – OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année, un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Les paramètres, leurs fréquences et les méthodes de mesures sont retenus suivants les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé aux articles 58 à 60.

ARTICLE 11.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout

moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 11.1.3 - Analyse et transmissions des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté, en particulier celle relative à la légionellose, sont transmises par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

CHAPITRE 11.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1 - Mesures des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci-avant. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise une mesure de tous les polluants visés à l'article 3.2.4 à la fréquence suivante :

- chaudière à bois (conduit n° 1) : tous les ans sauf pour la première campagne 2020/2021 où 2 mesures seront réalisées,
- chaudière à propane (conduit n° 2) : tous les 3 ans,
- chaudière à propane (conduit n° 3) : tous les 3 ans,
- les 7 moteurs des groupes électrogènes de secours : (conduits 4.1 à 4.7) : sur demande de l'inspection.

Pour les autres rejets atmosphériques de process, l'exploitant réalise une mesure sur demande de l'inspection et au moins tous les 3 ans pour tous les polluants sur les principaux émetteurs visés à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer les mesures précitées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis la norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bilan des mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des éventuels appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

ARTICLE 11.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait également état des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues.

ARTICLE 11.2.3. - Autosurveillance des rejets d'effluents liquides

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- pour tous les points de rejets , « BORC », BMA, n° 1, n° 4 et n° 5, la fréquence de mesure est semestrielle pour tous les paramètres visés par l'article 4.5.4 du présent arrêté ;
- pour le rejet des eaux usées domestiques (sanitaires), la fréquence de mesure est triennale pour tous les paramètres visés par l'article 4.5.5 du présent arrêté ;
- pour les rejets des eaux de purge des eaux de refroidissement des 4 circuits de refroidissement avant mélange avec les exutoires « BORC » et « BMA » et n° 5 la nature et la fréquence de surveillance est définie au chapitre 9.13 du présent arrêté.

ARTICLE 11.2.4 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique, en outre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

ARTICLE 11.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le contrôle portera sur le niveau des émissions sonores et les émergences. Il sera effectué aux points situés en limite de propriété et aux emplacements repérés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 11.3 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.3.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (ou le 28 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration se fait par voie électronique (outil GEREP) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SCOP ACOME.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Romagny-Fontenay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Romagny-Fontenay pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la SCOP Acome, le maire de Romagny-Fontenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **10 MARS 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION ACOME

Site industriel de Mortain, 1 route des Closeaux - BP 45 - 50140 ROMAGNY-FONTENAY

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : plan de situation des installations

Annexe 2 : plan de surveillance des rejets atmosphériques de process

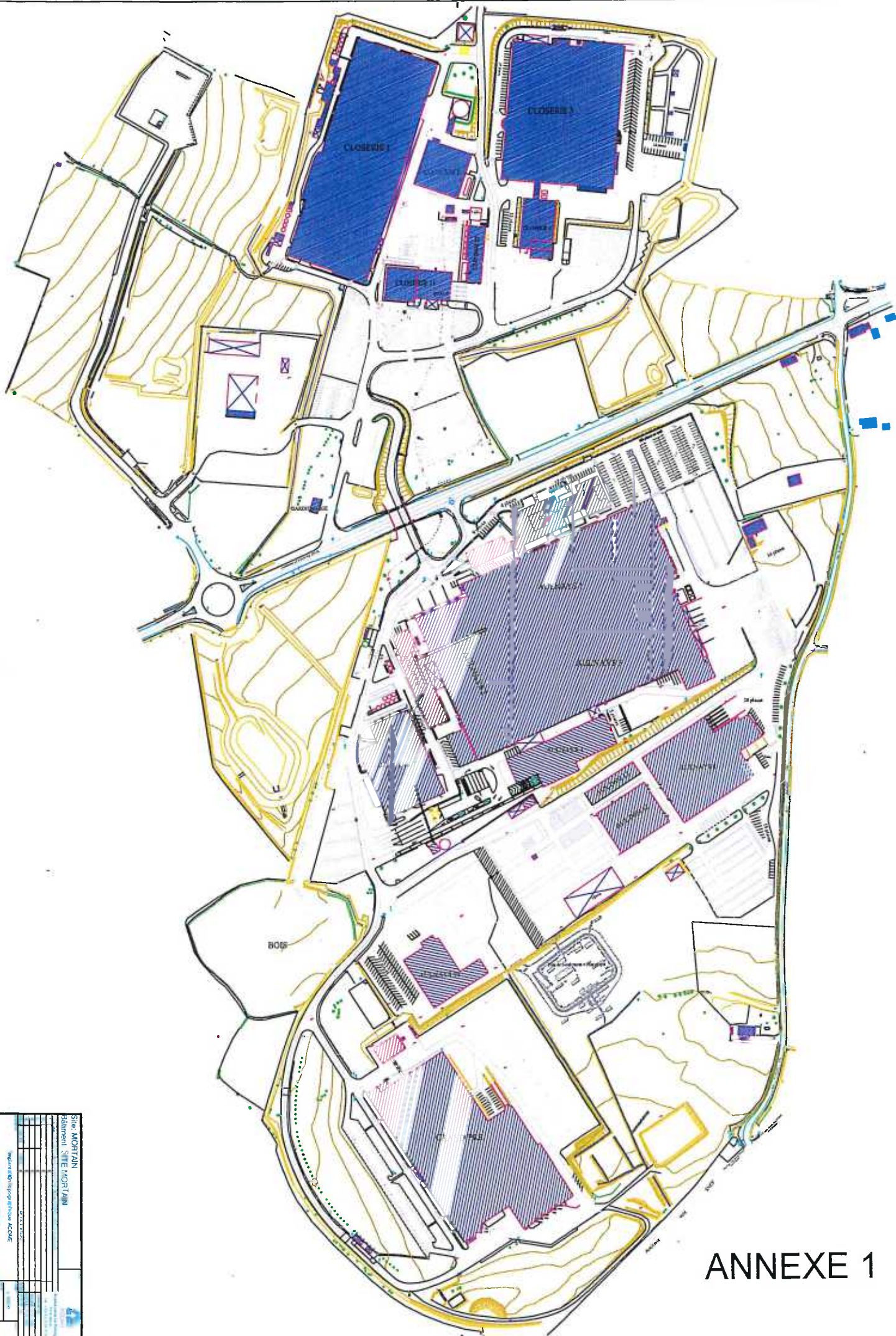
Annexe 3 : plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences

Saint-Lô, le 10 MARS 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN



ANNEXE 1

Site: MORTAIN
 Adjoint: SITE MORTAIN

Échelle:	1:500
Date:	15/05/2011
Préparé par:	Service Technique
Approuvé par:	Service Technique
Autre:	

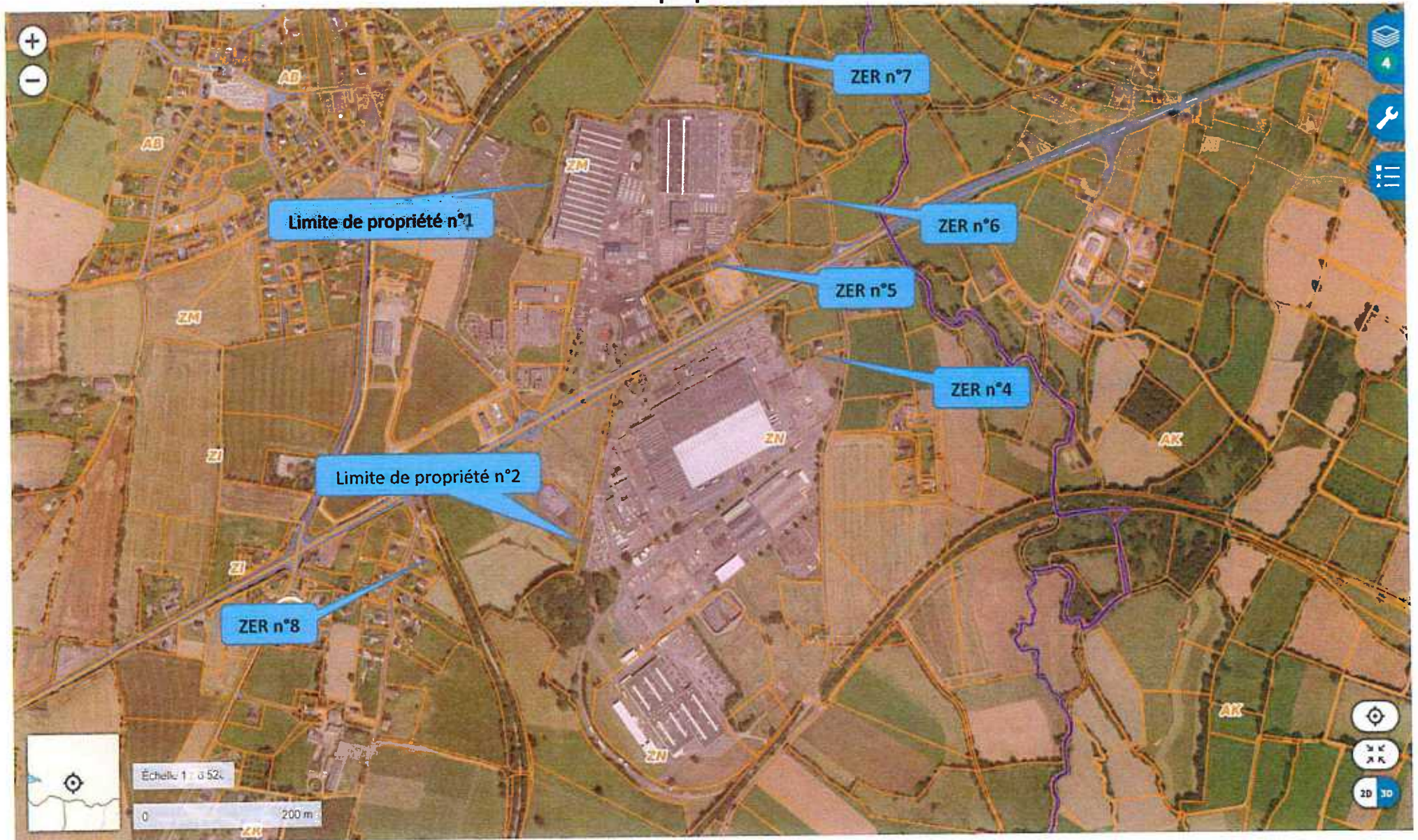
ANNEXE n° 2

ACOME : Site industriel de Mortain à ROMAGNY-FONTENAY

Programme de surveillance des rejets atmosphériques "Process"

	Aulnays 1 ou 4	Aulnays 2			Aulnays 3	Aulnays 7							Grand-Pré	Closerie 1		Closerie 3	Closerie 4										
	443.02 ou 490.02 (selon disponibilités et produits transformés)	222.01	208.01	590.01	422.02	153.01							152.01							RI (GP)	459.01	Centrale d'aspiration GV	751.01	Marquages 413.04 + 413.05 + 413.06 + 413.07 + 413.08 + 413.09	IRIS-VEN06	IRIS-VEN11	IRIS-VEN13
N° Analyse	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20							
Procédé	Extrusion	Tréfilage ébauche	Tréfilage Multifilaire	Accélérateur de particules	Extrusion	Compoundage	Compoundage	DOSAGE	Compoundage	Compoundage	Compoundage	DOSAGE	Accélérateur de particules	Extrusion	Extrusion	Câblage	Marquage jet d'encre	Fibrage	Fibrage	Fibrage							
Polluants Concentration en mg/Nm ³	Fumée d'extrusion PVC	Vapeur de tréfilage	Vapeur de tréfilage	ozone	Fumée d'extrusion PE	Niveau 0 m Pousssières at fumées. Conduit n°1	Niveau 3,7 m Pousssières (NEDERMANN) Conduit n°2	Niveau 8,7 m Pousssières (DONALDSON) Conduit n°3	Niveau 0 m Fumée d'extrusion PE	Niveau 0 m Pousssières (Laveur)	niveau 5 m Pousssières (AAF)	Niveaux 7,85 et 10 m Pousssières (BETH)	Ozone	Fumée d'extrusion FLUON - ETFE	Fumée d'extrusion PE	Pousssières	Vapeur d'encres et solvant	Vapeur résine et solvant	Fumée réticulation résine	Fumée réticulation résine							
Vitesse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Température	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Débit humide	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Débit sec	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
teneur en vapeur d'eau	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Pousssières totales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
COVT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
COVNM en équivalent carbone total	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
HCl (Composés inorganiques gazeux)	X	X	X	X	X								X	X	X												
HF (Composés inorganiques Gaz, vésicules et particules)														X													
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		X	X			X	X		X	X	X																
OZONE - O ₃				X									X														

ANNEXE 3 ACOME - Carte bruit ICPE - Localisation des points de mesure. Limites de propriétés et ZER.



18 novembre 2020